



FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2024 - Comptes annuels

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Comptes annuels

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM (l'« association »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 10 mai 2022, conformément à la proposition de l'organe d'administration, émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM durant 6 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'association, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 896 357 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 14 384 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Points clés de l'audit	Comment notre audit a traité les points clés de l'audit
Suffisance des provisions techniques Au 31 décembre 2024, les provisions techniques s'élèvent à 783 881 (000) EUR et représentent 87% du total du bilan. Ces provisions comprennent une provision pour sinistres à payer de 623 834 (000) EUR. D'une part, la provision pour sinistres à payer doit être suffisante afin de pouvoir remplir toutes les obligations en matière des sinistres, aussi bien pour des sinistres déclarés que pour des sinistres non déclarés. D'autre part, le test de suffisance des provisions techniques est basé sur des calculs (modélisés) complexes. Ces calculs sont en partie fondés sur le jugement de la direction et utilisent différentes hypothèses économiques et non-économiques. En outre, ces calculs peuvent être sujets à des erreurs dues à une qualité des données insuffisante, à des données incomplètes ou à des insuffisances dans les mesures de contrôle interne. Nous attirons également l'attention sur l'application de la règle d'évaluation relative à la provision pour risques en cours reprise dans la note 'N° 20. Règles d'évaluations', selon laquelle une actualisation est effectuée. En tenant compte des considérations susmentionnées, nous considérons que la suffisance des provisions techniques est un point clé de l'audit. Nous nous référons à la section 'C. Provisions techniques' du bilan et à l'annexe 'N° 20. Règles d'évaluations'.	Nos procédures d'audit incluent une revue de l'environnement de contrôle interne de l'association et de la gouvernance ayant trait aux calculs des provisions techniques, ainsi que des tests quantitatifs, entre autres, des paramètres et de la conception des calculs de modèles actuariels. - Nos procédures sur le contrôle interne sont notamment les suivantes : - nous évaluons la conception et la mise en œuvre des mesures de contrôle interne pertinentes ; - nous prenons note et évaluons la documentation du choix des modèles et des paramètres, ainsi que leur approbation formelle par les comités compétents ; - nous prenons note du reporting des la fonction actuarielle. Nos procédures substantives sont notamment les suivantes : - vérification indépendante du test de suffisance des provisions techniques, y compris la détermination et l'application du ou des taux d'actualisation ; - nous évaluons la pertinence des hypothèses et des méthodologies utilisées ; - la vérification des flux de trésorerie projetés utilisés dans le test de suffisance afin d'évaluer leur caractère raisonnable ; - nous vérifions l'analyse de mouvement préparée par la société afin d'apprécier le caractère raisonnable des évolutions au cours de l'exercice.
Valorisation des instruments financiers pour lesquels aucun prix coté n'est disponible Au 31 décembre 2024, la valeur comptable des placements s'élève à 844 923 (000) EUR et représente 94% du total du bilan. La juste valeur des instruments financiers est incluse dans les annexes aux comptes annuels. Les actifs inclus dans la rubrique 'C. Placements' du bilan comprennent des instruments financiers dont la juste valeur est déterminée sur base de prix quotés sur un marché actif, de prix déterminés par un modèle et de rapports d'estimation d'experts immobiliers. Les instruments financiers dont la juste valeur est déterminée sur base de prix déterminé	Nos procédures d'audit incluent une revue de l'environnement de contrôle interne de l'association et de la gouvernance ayant trait à l'évaluation des instruments financiers. Elles incluent également, des tests quantitatifs, entre autres, des paramètres et des modèles de valorisation. Nous avons impliqué nos spécialistes dans l'évaluation des modèles de valorisation. Nos procédures sur le contrôle interne sont notamment les suivantes : nous effectuons une analyse du cycle de vie des produits de trading afin de confirmer notre

par un modèle ont une plus grande exposition au risque d'évaluation incorrecte.

En tenant compte de l'impact possible de ces modèles d'évaluation sur les placements financiers, ainsi que de l'impact sur les calculs de Solvabilité II, nous considérons l'évaluation des instruments financiers pour lesquels aucun prix coté n'est disponible comme étant un point clé de l'audit.

Nous nous référons aux annexes 'N° 3. Valeur actuelle des placements (art. 38)' et 'N° 20. Règles d'évaluations' concernant l'évaluation des placements financiers.

compréhension des processus et contrôles de l'association afin de conclure et d'enregistrer les transactions des instruments financiers ;

- nous obtenons une compréhension de la structure de contrôle (y compris les procédures de surveillance) concernant le processus de valorisation des instruments financiers ;
- nous suivons la documentation appropriée et opportune des choix de modèles et de paramètres et l'approbation formelle par les comités compétents.

Nos procédures substantives sont notamment les suivantes :

- nous évaluons sur base d'un échantillon des paramètres de marché et des hypothèses clés utilisées dans les modèles ;
- nous évaluons si les méthodes de calcul reposent e.a. sur les bonnes pratiques observables sur le marché, sur l'expérience des experts et la connaissance du marché ;
- nous identifions des éléments avec un haut niveau de jugement, en vérifiant des analyses d'impact préparées par la direction et en tenant compte des explications de nos spécialistes de valorisation ;
- la revalorisation indépendante, sur base d'un échantillon, des instruments financiers par nos spécialistes de valorisation.

Continuité et intégrité des systèmes informatiques relatif au reporting financier

Vu que l'infrastructure informatique est indispensable pour la continuité et l'intégrité du reporting financier, nous la considérons comme un point clé de l'audit.

Notre évaluation prend également en compte :

- la variété des applications informatiques ;
- le volume élevé des transactions ;
- le fait que l'information qualitative, déterminée au niveau de transaction par les départements opérationnels, est indispensable pour le reporting financier (y compris la nature des transactions et des contreparties).

Nos procédures de contrôle sont notamment les suivantes :

- obtenir une compréhension de l'entreprise et de son environnement informatique qui sont essentiels à l'établissement du reporting financier ;
- nous évaluons la conception et fonctionnement des procédures de contrôle interne réalisées par les départements financier, opérationnel et informatique concernant l'intégrité et la qualité des données, ainsi que l'interface entre les applications opérationnelles et aux applications de reporting financier ;
- nous effectuons des réconciliations et tests d'échantillonnages de données relatifs au reporting financier.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'association ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de l'association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

L'association applique la dérogation prévue à l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne l'inclusion dans le rapport annuel des informations non financières requises par l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations. Le consortium auquel appartient l'association fait figurer les informations requises dans un rapport distinct joint au rapport annuel sur les comptes consolidés.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe aux comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Signé à Zaventem.

Le commissaire

Signed by:

Dirk Vlaminckx

23D41CB0EE64416...

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Dirk Vlaminckx

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE90 4350 2974 5132 - BIC KREDBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited